



Conditions de travail 2026

Sion, décembre 2025_maeva.jaggi@bureaudesmetiers.ch

1) Salaires 2026 selon CCT-SOR

↑ **augmentation**

Salaires minimaux (pour les nouveaux engagements à partir du 1^{er} janvier 2026) ↑

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **augmentation des salaires minimaux en 2026** selon la grille reproduite ci-après :

Tous les cantons		Métiers du second œuvre							
		Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
nbr d'heures par mois	177.7	Minima		-5%		-10%			
		dès 3 ^{ème} année après CFC		2 ^{ème} année après CFC		1 ^{ère} année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'509	31.00	5'233	29.45	4'958	27.90		
Travailleur Classe CE	10%	6'080	34.10	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
				-8%		-10%		-12%	
		3 ^{ème} année expérience		2 ^{ème} année expérience		1 ^{ère} année expérience			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art. 18.5		5'509	31.00	5'064	28.50	4'958	27.90	4'851	27.30
				-10%		-20%			
		2 ^{ème} année après AFP		1 ^{ère} année après AFP ¹					
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	5'064	28.50	4'558	25.65	4'052	22.80		
Travailleur Classe B	-8%	5'064	28.50						
				-10%		-15%			
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans ¹			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'882	26.35	4'211	23.70	3'980	22.40		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B :
se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h. (6'810.45 par mois)

Salaires réels (travailleurs déjà engagés dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2026) ↑

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **augmentation des salaires réels de CHF 0.30/heure ou CHF 53.30/mois en 2026**. Cela correspond à une revalorisation négociée de CHF 0.25 et à une compensation automatique du renchérissement de CHF 0.05 (basée sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) à la fin août).

Veillez noter que si après augmentation de CHF 0.30, le salaire d'un travailleur en Classe A (dès 3^{ème} année après CFC) reste **en dessous du seuil minima** convenu pour 2026, de CHF 31.-/heure, alors il doit être porté à ce minimum.

De plus, les dispositions négociées sur les « **hauts salaires** » s'appliquent. À savoir, si un salaire horaire est **supérieur** à CHF 37.20/heure au 31.12.2025, seule une augmentation de 50% (CHF 0.15) doit être accordée (voir exemples de pratiques ci-après).

EXEMPLES PRATIQUES HAUTS SALAIRES au 01.01.2026

Salaire au 31.12.2025	Action	Salaire au 01.01.2026
CHF 36.00	+0.30/h	⇒ CHF 36.30
CHF 37.20	+0.30/h	⇒ CHF 37.50
CHF 37.50	+0.15/h	⇒ CHF 37.65

2) Cotisations aux caisses sociales 2026

Pour les différents taux de cotisations aux caisses sociales 2026, merci de vous référer au tableau des contributions de votre branche, édité par le Bureau des Métiers (Cahier II) et disponible sur la plateforme [myBM Portal](#) (anciennement « e-business »). Vous trouverez également les taux 2026 pour l'ensemble des caisses sur le site internet www.bmvs.ch/taux26.

Le calculateur de salaire est disponible en ligne via le bouton « Accéder au calculateur de salaire » de l'accès myBM Entreprise.

3) Information CCT-SOR

La CCT-SOR a été renouvelée pour une durée de 4 ans (2024-2027). L'annexe n° 1 jointe au courriel adressé aux Membres de l'AVEMECS avec les présentes conditions de travail présente les résultats de cet accord adaptés à l'année 2026.

Dans le cadre des négociations, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour une application pragmatique des dispositions de la CCT-SOR pour les associations signataires en 2024 déjà. Cette mesure concerne principalement les articles suivants :

- **Art. 12 al. f) - Heures standard** : Sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une marge de fluctuation allant jusqu'à maximum 120 heures supplémentaires. Par analogie, l'art 13 al. 2 e) s'applique en conséquence.
- **Art. 23 al. 1 - Repas à domicile** : CHF 18.- si l'employé ne peut pas prendre le repas de midi à son domicile ou à celui de l'entreprise.
- **Art. 24 al. 1 a) - Remboursement des frais de véhicule** (voiture) : CHF 0.70/km.
- **Art. 25 al. b) - Congé parental** : 1 jour en cas de naissance d'un enfant (droit distinct de l'art. 329g CO).

Finalement, l'annexe n° 2 détaille et explique comment interpréter l'art. 23 al. 1 de la CCT lié aux « Déplacements et indemnités de repas en général ».

Mesdames, Messieurs, Chers Membres,

Nous vous remercions sincèrement pour votre soutien et votre engagement fidèle au sein de cette association d'entreprises, qui œuvre à défendre les intérêts de nos métiers et à promouvoir notre savoir-faire.

Nous vous souhaitons à vous, vos familles et vos collaborateurs, d'excellentes Fêtes de fin d'année et nous espérons que l'année 2026 sera prospère et riche de projets inspirants.

Enfin, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, Chers Membres, nos salutations les plus distinguées.

Le Président
Maxime Métrailler

La Secrétaire Patronale
Maeva Jaggi